

ENTENTE DE PARTICIPATION

La présente entente entre en vigueur le xx^e jour de xx 2022 (« Date d'entrée en vigueur »).

Entre

CANARIE INC.
(« CANARIE »)

- et -

(le « Participant »)

ATTENDU QUE CANARIE propose aux institutions et aux organismes de recherche et d'éducation qui poursuivent ou soutiennent des activités d'enseignement ou de recherche et de développement un service canadien de fédération des accès permettant aux utilisateurs d'un domaine d'accéder en toute sécurité aux systèmes d'un autre domaine aux fins de recherche ou d'enseignement (la « **Fédération canadienne d'accès** »).

ATTENDU QUE la Fédération canadienne d'accès (FCA) procure une gamme de services, notamment des services permettant aux Fournisseurs de services (dont la définition suit) d'authentifier les personnes qui accèdent à leurs services, et des services permettant aux Fournisseurs d'identité (dont la définition suit) de confirmer l'identité des personnes faisant partie de leur organisation.

ET ATTENDU QUE le Participant souhaite agir à titre de Fournisseur de services, de Fournisseur d'identités ou les deux (selon la définition qui en est donnée plus loin), et désire participer à la Fédération canadienne d'accès conformément aux conditions stipulées dans la présente entente.

POUR CES MOTIFS, en considération des engagements mutuels énoncés dans la présente entente et compte tenu de toute autre considération utile et valable (dont chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance et qu'elle juge adéquats), les parties conviennent de ce qui suit.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente entente et dans les documents qui l'accompagnent, les termes et expressions qui suivent ont le sens qu'on leur donne ci-dessous.

« **eduroam** » désigne le programme d'accès sans fil à Internet permettant l'itinérance dans le milieu de l'éducation, une marque de commerce déposée par CANARIE aux fins de son exploitation au Canada.

« **Fournisseur d'identités** » désigne un service procuré par le Participant en vertu duquel ce dernier confirme l'identité et les attributs des personnes qui appartiennent à son organisation.

« **Fournisseur de services** » désigne un service que le Participant procure aux utilisateurs en fonction des informations sur son identité qui ont été confirmées par un Fournisseur d'identités, en vertu des dispositions d'une entente d'adhésion distincte conclue entre les participants agissant à titre de Fournisseur de services et de Fournisseur d'identités.

« **Services du participant** » a le sens qu'on lui donne à l'article 2, ci-dessous.

ARTICLE 2 –SERVICES DU PARTICIPANT

En vertu de la présente entente, le Participant accepte d'adhérer à la Fédération canadienne d'accès au titre indiqué ci-dessous et convient de respecter les conditions énoncées dans l'annexe de la présente entente, qui en est indissociable.

Fournisseur du service eduroam, conformément aux conditions énoncées à l'annexe A

ARTICLE 3 - DROITS

3.1 CANARIE pourra, à sa seule discréction, fixer les droits se rapportant à la présente entente en établissant un barème de prix (le « **Barème de prix** ») qu'il affichera sur son site à <https://www.canarie.ca/fr/identite/fca/>. CANARIE pourra modifier ledit barème à sa seule discréction au Renouvellement de l'entente, conformément à la définition qui en est donnée dans la présente entente.

3.2 Nonobstant les autres dispositions de la présente entente, advenant le cas où CANARIE proposerait de nouveaux services, les parties conviennent que CANARIE peut, à sa seule discréction, modifier son Barème de prix à l'occasion et sans préavis, de façon à y inclure des frais pour les nouveaux services. Elles conviennent également que le Participant n'est pas tenu d'adhérer aux nouveaux services offerts et d'en payer le prix.

3.3 Nonobstant ce qui précède, CANARIE remettra aux participants un Barème de prix au plus tard 60 jours avant la Date du renouvellement (dont la définition suit) de la présente entente et ce barème indiquera les frais applicables à la reconduction de l'entente.

3.4 CANARIE remettra au Participant une facture pour ses droits d'adhésion annuels et le Participant réglera les droits que lui facture CANARIE dans les 60 jours ouvrables qui suivent la date de facturation.

ARTICLE 4 – DURÉE, RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION

4.1 La présente entente entre en vigueur à la date où les parties l'ont signée et le demeure jusqu'au 31 mars 2023. (« **Durée de l'entente** »)

4.2 À moins qu'une des parties n'en avise l'autre par écrit 30 jours au préalable, la présente entente sera automatiquement reconduite pour un nombre indéterminé de périodes d'un an débutant le 1^{er} avril de l'année (« **Date du renouvellement** ») et se terminant le 31 mars de l'année suivante (« **Durée du renouvellement** »).

4.3 CANARIE peut, à sa seule discréction et unilatéralement, modifier les conditions de la présente entente en fournissant au Participant une copie écrite des clauses modifiées au moins 60 jours avant la Date du renouvellement. Les clauses modifiées entreront en vigueur à la Date du renouvellement et le demeureront pour toute la Durée du renouvellement ou jusqu'à ce que d'autres modifications y soient apportées.

ARTICLE 5 - EXPIRATION

5.1 Le Participant peut mettre fin à la présente entente en tout temps en remettant à CANARIE un préavis écrit de 30 jours en ce sens. Les droits perçus en vertu de l'entente ou de son renouvellement, selon le cas, ne seront pas remboursés.

5.2 CANARIE peut en tout temps mettre fin à la présente entente ou suspendre un ou plusieurs des services du Participant identifiés à l'article 2 s'il détermine, à sa seule discréction, que le Participant a enfreint une clause quelconque de la présente entente, y compris, pour plus de précision, les annexes de cette dernière, et que le Participant n'a pas rectifié la situation dans les 30 jours qui suivent l'avis envoyé en ce sens par CANARIE (« **Motif d'expiration** ») lui indiquant qu'il y a infraction aux dispositions de la présente entente. Advenant le cas où CANARIE met fin à l'entente aux termes du paragraphe 5.2, les droits perçus dans le cadre de l'entente ou de son renouvellement ne seront pas remboursés.

5.3 CANARIE peut mettre fin à la présente entente pour une autre raison que le Motif d'expiration, peu importe laquelle, en envoyant un préavis écrit de 30 jours en ce sens au Participant. Advenant le cas où CANARIE met fin à l'entente en vertu du paragraphe 5.3, le Participant se verra rembourser les droits qui correspondent à la partie restante de la Durée de l'entente ou de la Durée du renouvellement, selon le cas.

5.4 Une fois la présente entente abrogée, pour quelque raison que ce soit, le Participant n'aura plus accès aux Services du Participant offerts par la Fédération canadienne d'accès.

ARTICLE 6 – PRÉTENTIONS ET GARANTIES

6.1 Tant et aussi longtemps que la présente entente demeure en vigueur, les Parties s'engagent à respecter les lois et les règlements applicables, y compris, sans limite aucune, les lois sur la protection des renseignements personnels fédérales et provinciales ainsi que les lois fédérales et provinciales concernant la propriété intellectuelle (dont celles sur le droit d'auteur et les lois applicables à l'exportation de l'information et des données) promulguées de temps à autre.

6.2 Le Participant et CANARIE ont signé la présente entente et ont pris toutes les mesures voulues pour en faciliter l'application ainsi que son fonctionnement. La présente entente constitue pour le Participant une obligation valable et exécutoire, conformément aux conditions qui la composent.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT

7.1 Le Participant se conformera aux conditions de la présente entente, y compris, pour plus de précision, aux annexes qui l'accompagnent.

7.2 Le Participant reconnaît et convient que la protection de son réseau d'information lui incombe, à ses frais. Le Participant convient en outre que, nonobstant les dispositions de la présente entente, CANARIE ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes (quelles qu'elles puissent être) résultant d'une brèche à son réseau ou d'une détérioration ou défaillance de celui-ci, que CANARIE en soit la cause ou pas.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DE CANARIE

8.1 CANARIE exploitera les services de la Fédération canadienne d'accès conformément aux politiques instaurées de temps à autre eu égard aux services qu'elle dispense.

8.2 CANARIE, ou celui qu'il désigne, à sa seule discrétion, pourra de temps à autre et à n'importe quel moment établir que certains services procurés par CANARIE ou par le Participant ne sont pas cohérents avec les objectifs de recherche et d'éducation de la Fédération canadienne d'accès. Le Participant sera tenu de respecter cette décision, qui pourrait aboutir une interruption temporaire ou permanente des services en question. Dans un tel cas, CANARIE s'efforcera d'en prévenir par écrit le Participant au moins 30 jours à l'avance.

ARTICLE 9 – GARANTIES DU PARTICIPANT

9.1. Le Participant garantit ce qui suit et prend les mesures nécessaires pour cela.

9.1.1. Il garantit que les données qu'il procure à CANARIE ou à un autre participant (selon le cas) sont toutes exactes et actuelles, et convient de signaler rapidement tout changement apporté aux métadonnées à CANARIE.

9.1.2. Il garantit qu'il respectera les pratiques exemplaires en cours dans l'industrie eu égard à la configuration, à l'exploitation et à la sécurité de ses systèmes TI.

9.1.3. Il garantit qu'il détient et continuera de détenir toutes les licences d'exploitation et les autorisations requises pour respecter ses obligations dans le cadre de la présente entente.

9.1.4. Il garantit qu'il n'agira d'aucune façon susceptible de tacher la réputation de la Fédération canadienne d'accès ou de CANARIE, ou de nuire autrement à cette réputation.

9.1.5. Il garantit qu'il accordera une aide raisonnable à tout autre participant (son fournisseur d'identités compris) menant une enquête sur les abus éventuels commis par un utilisateur.

9.2. Le Participant reconnaît que son adhésion à la Fédération canadienne d'accès ne lui donne pas, ni à aucun de ses utilisateurs, automatiquement accès aux ressources et aux services des Fournisseurs de services, mais qu'un tel accès dépend de l'acceptation des conditions établies par le fournisseur régissant ledit accès par le Participant ou l'utilisateur. CANARIE n'est pas responsable de ces conditions ni de leur fonctionnement et n'assumera aucune responsabilité en la matière, pas plus qu'il ne sera tenu de résoudre les litiges qui en découlent.

9.3. Le Participant reconnaît que CANARIE peut, sans que cela engendre une obligation à l'endroit du Participant et sans que cela cause un préjudice à CANARIE ou nuise à ses autres droits ou recours, prendre des dispositions ou demander au Participant de prendre des dispositions pour protéger les intérêts légitimes d'autres participants ou la réputation de la Fédération canadienne d'accès ou de CANARIE, ou pour garantir un fonctionnement efficace de la Fédération canadienne d'accès si, de l'avis de CANARIE, de telles dispositions s'avèrent nécessaires.

9.4. Le Participant autorise CANARIE à faire ce qui suit :

9.4.1. à publier son nom et des renseignements sur les services qu'il procure afin de promouvoir la Fédération canadienne d'accès;

9.4.2. à publier ainsi qu'à utiliser et garder les métadonnées du Participant en vue d'administrer les activités de la Fédération canadienne d'accès.

ARTICLE 10 – AVIS LÉGAUX, ABSENCE DE GARANTIE ET LIMITES DES RESPONSABILITÉS

10.1 Le Participant reconnaît et convient que la Fédération canadienne d'accès est un service offert « tel quel » par CANARIE, sans garanties ni préférences implicites ou explicites, de quelque nature qu'elles puissent être, dans la mesure où l'autorise la loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, CANARIE n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à l'endroit du Participant ou d'un de ses membres pour ce qui suit : i) toute interruption ou perturbation des services de la Fédération canadienne d'accès ou tout dommage que le Participant ou l'un de ses membres pourraient avoir subi directement ou indirectement consécutivement à une difficulté survenue à la Fédération canadienne d'accès qu'on ne peut attribuer à la négligence ou à un acte malveillant de la part de CANARIE; ii) tout agissement ou toute omission de la part du Participant ou de ses agents, employés, mandataires ou sous-traitants, y compris, mais sans s'y limiter, toute diffamation ou infraction aux droits d'auteur; iii) toute infraction aux droits protégeant la propriété intellectuelle qui résulte de l'utilisation de la Fédération canadienne d'accès par le Participant ou un de ses membres ou y est associée et qu'on ne peut attribuer à la négligence ou à un acte malfaisant de la part de CANARIE; iv) tout cas de force majeure; ou v) l'interruption temporaire ou définitive des services de la Fédération canadienne d'accès aux termes de la présente entente. Par ailleurs, dans la mesure où l'autorise la loi, CANARIE ne garantit pas la performance, la disponibilité, l'usage ni le fonctionnement ininterrompu des services de la Fédération canadienne d'accès. CANARIE n'offre aucune garantie au sujet des données, des services ou des informations qui ne sont pas entièrement sous son contrôle, de quelque manière que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, i) la garantie que les bases de données non maintenues par CANARIE sont actuelles ou exactes ou que les fichiers envoyés ou reçus par le Participant seront transmis, seront transmis sans être corrompus ou seront transmis dans des délais raisonnables, ii) la garantie que les Fournisseurs de services afficheront correctement le statut d'adhésion du Participant ou de ses membres, ou iii) la garantie que les justificatifs d'identité transmis par les Fournisseurs d'identité sont exacts ou complets.

10.2 Les parties reconnaissent que le service de la Fédération canadienne d'accès procuré par CANARIE est à l'avantage mutuel du Participant et des autres participants, et que la Fédération canadienne d'accès fait office de bureau de courtage permettant aux Fournisseurs de services de procurer des services aux personnes authentifiées. La Fédération canadienne d'accès ne reçoit aucune donnée d'identification des Fournisseurs d'identités, pas plus qu'elle ne procure de service directement à ces derniers, hormis l'établissement d'une connexion. CANARIE n'effectue aucune vérification et n'exerce pas de diligence raisonnable en égard aux qualités des autres participants, mais s'appuie sur les préférences des Participants qu'ils observeront et respecteront l'ensemble des conditions formulées par la Fédération canadienne d'accès ainsi que leurs propres procédures d'exploitation. À moins qu'il y ait négligence ou incurie volontaire de sa part, l'entièr responsabilité de CANARIE à l'endroit du Participant ou d'un de ses membres se limite à la somme de un dollar (1 \$) et ni CANARIE ni le Participant ne pourront en aucun cas être tenus responsables des pertes ou des dommages particuliers, indirects ou subséquents subis par le Participant, de quelque nature qu'ils puissent être, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de revenus, de possibilités ou de bénéfices, les coûts associés au temps d'inutilisation, les diffamations ou les infractions aux droits d'auteur résultant de la transmission ou de la réception de matériel en rapport avec la Fédération canadienne d'accès. CANARIE et le Participant ne pourront non plus être tenus responsables des infractions aux brevets qui découlent de l'usage des services de la Fédération canadienne d'accès ou de leur combinaison aux installations du Participant. Aucune déclaration orale ou écrite de CANARIE, d'un de ses employés ou d'une autre personne travaillant en son nom ou pour un Participant quelconque ne constituera de garantie et le Participant ni qui que ce soit d'autre ne pourra user d'une telle Entente de participation FCA_2022

déclaration dans ce but, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans la mesure du possible et avec tous les efforts commercialement raisonnables, les litiges entre les parties ou entre le Participant et d'autres participants seront résolus entre les parties en cause. Advenant le cas où un litige ne peut être réglé de la manière indiquée ci-dessus, les parties en cause pourront demander qu'on recoure à un médiateur, conformément à la politique de règlement des litiges de CANARIE en vigueur à ce moment..

ARTICLE 12 - COMMUNICATIONS

12.1 Le Participant accepte de coordonner la diffusion de tout avis au public avec CANARIE, notamment les communiqués de presse se rapportant à la Fédération canadienne d'accès. Le Participant accepte également que toute la documentation sur le service qu'il procure (incluant, mais sans s'y limiter, les sites Web accessibles au public) mentionne le rôle de CANARIE et le rôle majeur du gouvernement canadien dans le financement de CANARIE. Le Participant reconnaît qu'il n'a le droit d'afficher ou d'utiliser le nom CANARIE, son identité visuelle et son logo que dans le contexte du service procuré et convient de ne pas y recourir dans un autre but, à quelque moment que ce soit, sauf si de tels droits lui ont été accordés en ce sens, consécutivement à son adhésion à CANARIE, s'il y a lieu.

12.2 CANARIE a le droit de remettre au gouvernement du Canada tout rapport ou toute autre information obtenus ou produits en vertu de la présente entente. CANARIE pourra se servir de cette documentation, à l'exception des informations réputées être exclusives, dans le cadre de sa stratégie de communications publiques, pour des raisons de conformité ainsi que pour la reddition de comptes.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Avis. Les avis, les informations ou les documents exigés dans le cadre de la présente entente seront transmis par courrier électronique ou par la poste (courrier préaffranchi). L'avis sera réputé avoir été reçu le jour où on en accuse la réception, s'il est transmis par courrier électronique, ou le huitième jour ouvrable après sa mise à la poste, s'il est livré de cette manière. Les coordonnées des signataires autorisés, actualisées à l'occasion, sont les suivantes :

CANARIE :

a/s Gestionnaire du programme
FCA
45, rue O'Connor
Pièce 1150
Ottawa, ON K1P 1A4
Téléphone : (613) 943-5454
Courriel : CAF@canarie.ca

Participant :

Nom :
Téléphone :
Courriel :

13.2 Recours. Le Participant convient qu'un dédommagement pourrait ne pas constituer une réparation suffisante, advenant le cas où il enfreint ou menace d'enfreindre les obligations qui le lient en vertu de la présente entente. Par conséquent, en sus des autres recours dont il dispose, CANARIE pourra réclamer une injonction temporaire ou permanente, ou user de tout autre moyen équitable afin d'obtenir le respect des obligations associées à la présente entente.

13.3 Aucune dérogation. Une des parties pourra en tout temps a) prolonger par un avis écrit le temps dont l'autre partie a besoin pour exécuter l'une ou l'autre obligation ou un acte quelconque ou b) renoncer à ce que l'autre partie se conforme à une entente ou à une quelconque condition associées à ses propres obligations, mais uniquement dans la mesure elle est la seule touchée par lesdites obligations, ententes et conditions. Aucune dérogation à une condition ou à une disposition quelconque, ni aucun manquement aux dispositions de la présente entente ne pourront être exécutés ni devenir exécutoires à moins qu'ils se fassent par écrit et ne soient signés par la partie censée accorder la dérogation en question. À moins que cela ne soit indiqué par écrit, la dérogation se limitera à la disposition ou à la condition précise à laquelle elle se rapporte. Aucune dérogation par une partie à une autre condition ou disposition ni aucun manquement à une clause, convention, prétention ou garantie faisant partie de la présente entente, que ce soit à une ou à plusieurs occasions, ne pourra être considéré comme une nouvelle dérogation ni comme l'extension d'une dérogation à une autre condition ou disposition (similaire ou pas) ou d'un manquement à une autre clause, convention, prétention ou garantie incluse dans la présente entente.

13.4 Cession. Le Participant ne peut céder aucun des droits ni obligations décrits dans la présente entente sans le consentement écrit préalable de CANARIE, consentement qui ne peut être refusé sans motif raisonnable. CANARIE peut céder ses droits et obligations à une autre partie qui a l'intention de poursuivre la prestation des services de la Fédération canadienne d'accès pourvu qu'il en avise le Participant au moins 30 jours à l'avance.

13.5 Intégralité. La présente entente et le Barème de prix en vigueur de temps à autre ainsi que les annexes qui en font partie forment un tout dont l'ensemble constitue l'entente conclue entre les parties concernant la participation à la Fédération canadienne d'accès et remplace les ententes, les engagements et les accords antérieurs, pris verbalement ou par écrit.

13.6 Divisibilité. Les dispositions de la présente entente sont distinctes et peuvent être séparées. Le fait qu'un tribunal compétent invalide une disposition ou une partie quelconque de l'entente ou la déclare impossible à appliquer n'affectera en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions. Les parties s'engageront de bonne foi dans des pourparlers afin de remplacer les dispositions invalidées ou inapplicables par de nouvelles qui ne le seront pas et dont l'incidence économique et matérielle se rapprochera autant que possible de celle qu'auraient eue les dispositions invalidées ou inapplicables qu'elles remplacent.

13.7 Effet obligatoire. Les parties et leurs successeurs et ayants droit seront tenus de respecter l'entente, qui sera à leur avantage.

13.8 Exécution. La présente entente peut être exécutée en une ou plusieurs contreparties, chacune étant considérée comme l'original, mais dont l'ensemble forme un seul instrument. Les contreparties pourront être exécutées sous leur forme originale ou celle d'un message électronique. Les parties conviennent que les signatures reçues par courrier électronique correspondent aux signatures d'origine et que leur version originale ou électronique est valable aux yeux de la loi, donc constitue un accord les liant, conformément aux dispositions de la présente entente.

13.9 Force Majeure. Hormis l'obligation d'effectuer un paiement quelconque, tout retard ou l'incapacité, pour l'une ou l'autre partie, de tenir ses engagements dans le cadre de la présente entente sera excusé dans la mesure où ce retard ou cette incapacité résulte d'un évènement ou d'une circonstance qui échappe à un contrôle raisonnable de ladite partie, et si la faute ou la Entente de participation FCA_2022

négligence ne lui en incombe pas par voie d'exemple et non par voie d'exception, comme cela serait le cas avec une calamité naturelle, une loi, ordonnance, proclamation, réglementation, demande ou exigence d'une autorité gouvernementale (justifiée ou pas), une conflagration, une inondation, une tempête, un séisme, une avalanche, un glissement de terrain ou un autre cataclysme, la guerre, l'agitation civile, une insurrection, une explosion, une émeute, un sabotage, des problèmes liés aux travailleurs (incluant un lock-out, une grève et un ralentissement de production), un embargo, l'incapacité de procurer ou d'obtenir des pièces, du matériel ou de l'énergie des fournisseurs, l'injonction ou le décret d'un tribunal, ou tout autre évènement qui, aux yeux de la loi ou de la législation en usage dans les tribunaux canadiens serait considéré comme un cas de force majeure, pourvu i) que la partie concernée avise l'autre partie par écrit du retard (et de sa durée prévue) dans les 15 jours suivant la date où la partie affectée prend conscience de l'évènement en question et ii) que la partie concernée prenne toutes les mesures raisonnables pour éviter ou éliminer la cause à l'origine de la non-performance et pour rétablir la performance prévue dans la présente entente une fois cette cause éliminée. Advenant le cas où la non-performance se poursuit pendant plus de 90 jours, les parties pourront mettre fin à la présente entente en remettant l'une à l'autre un préavis écrit en ce sens de 30 jours.

13.10 Loi applicable. La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario et aux lois du Canada. Les parties reconnaissent la juridiction exclusive des tribunaux de l'Ontario. Les parties ont exécuté en bonne et due forme la présente entente par le biais des personnes autorisées à les représenter à la Date d'entrée en vigueur indiquée ci-dessus.

13.11 Tiers bénéficiaires. La présente entente est au seul avantage de CANARIE et du Participant, et n'accorde aucun droit légal ni droit en equity à une autre personne ou partie.

13.12 Frais. Chaque partie assumera les frais encourus en raison de la présente entente, y compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, comptables, conseillers financiers et mandataires.

13.13 Coentreprise. Rien dans la présente entente ne peut être interprété comme créant un partenariat ou une relation d'employeur ou d'agence entre le CANARIE, le Participant et les autres participants éventuels, ni comme autorisant l'une ou l'autre partie à devenir le mandataire ou le représentant de l'autre partie, ou à pouvoir agir ou prendre un engagement au nom de l'autre partie. En outre, rien dans la présente entente ne pourra être interprété comme restreignant la liberté de l'une ou de l'autre partie d'entreprendre une autre activité, quelle qu'elle puisse être.

13.14 Engagement de parfaire. Sous réserve des conditions exposées dans les présentes, chaque partie accepte de prendre ou de faire en sorte que soient prises toutes les mesures nécessaires et d'effectuer ou de veiller à ce que soit effectuées toutes les choses nécessaires, appropriées ou conseillées pour que les transactions envisagées dans la présente entente soient menées à bien et appliquées aussi rapidement que possible, y compris la production et la remise des documents dont l'autre partie pourrait raisonnablement avoir besoin. Chaque partie déployera également tous les efforts commercialement raisonnables pour obtenir les dérogations, les consentements et les autorisations nécessaires et pour procéder aux enregistrements et dépôts voulus, incluant, s'il y a lieu, ceux qui découlent des lois applicables et des demandes d'information des entités gouvernementales. Le cas échéant, chaque partie coopérera de manière raisonnable avec l'autre partie dans le cadre de telles activités.

13.15 Conseiller juridique indépendant. Chaque partie convient qu'elle a obtenu l'avis d'un conseiller juridique indépendant au sujet de la négociation et de l'exécution de la présente entente

ou, qu'ayant été avisée d'agir de la sorte, a décidé de ne pas obtenir un tel avis. En outre, chaque partie reconnaît et convient avoir pris connaissance des conditions et des clauses de ladite entente, les comprendre et accepter de les respecter.

SIGNÉ à la date indiquée plus haut.

CANARIE INC.

[Participant]

Par : _____

Par : _____

Nom : Jim Ghadbane

Nom : _____

Titre : Président et chef de direction

Titre : _____

Annexe A

CONDITIONS APPLICABLES AUX PARTICIPANTS AGISSANT À TITRE DE FOURNISSEUR DE SERVICES

Le participant qui agit à titre de Fournisseur de services procurera les informations sur sa configuration que CANARIE pourrait raisonnablement lui demander avant d'instaurer son service.

Toute entente relative à la Gestion fédérée des identités conclue entre le Fournisseur de services et le Fournisseur d'identités demeure l'entièvre responsabilité des parties concernées.

Le Fournisseur de services fera en sorte que ses systèmes de prestation de services respectent le modèle de certification de fiabilité actuel de la Fédération canadienne d'accès et se conforment en permanence aux normes qui s'y appliquent.

ARTICLE 1 – EDUROAM

1.1. Le Fournisseur de services qui déploie eduroam accepte de respecter l'énoncé de conformité TERENA d'eduroam disponible sur le site <http://www.canarie.ca/eduroam> et de continuer d'en respecter les exigences.

1.2. Le Fournisseur de services qui exploite le service eduroam a le droit de protéger son réseau.

1.3. Sous réserve du paragraphe 1.1., Le Fournisseur de services qui exploite un service eduroam reconnaît et accepte le fait qu'il doit laisser les participants externes d'eduroam s'authentifier au moyen du service eduroam dans les six mois qui suivent son inscription dans l'environnement de production. Déroger à cette exigence pourrait entraîner la suspension des services eduroam.

CANARIE (initiales)	Participant (initiales)